Le préfet de la Haute-Vienne en appelle aux usagers de la route et les invite à se ressaisir

Ces dernières semaines, les forces de l'ordre ont constaté un net relâchement dans le comportement des usagers de la route. Depuis le début de l'année, la Haute-Vienne déplore un lourd bilan (neuf morts), et ce en dépit des deux mois de confinement durant lesquels aucun tué n'a eu à être déploré sur les routes. Entre le 11 mai – début du déconfinement – et le 21 juin 2020, le bilan de l'accidentalité routière dans le département est de 55 accidents corporels faisant 5 tués, 65 blessés et 18 blessés hospitalisés. Les drames de la route sont principalement causés par une vitesse inadaptée, le refus de priorité et l'alcool. Les distracteurs (comme le téléphone) sont une autre cause possible.

Le préfet de la Haute-Vienne et le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Limoges ont fermement condamné les comportements inacceptables qui mettent en danger des vies et donnent lieu à des situations familiales tragiques.



Le préfet et le procureur de la République ont visité le 25 juin 2020 le service de médecine physique et de réadapation de l'hopital Jean Rebeyrol.

Le préfet a décidé, en coordination avec le procureur de la République, de réviser le barème applicable aux suspensions du permis, prenant en compte les dispositifs d'allongement de durée prévus par la Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019. Le code de la route fixe un maximum légal pour chaque infraction et laisse désormais une certaine latitude au préfet et au procureur de la République pour moduler les durées des peines afin de les adapter aux considérations locales en matière de sécurité routière.

Les évolutions validées par le préfet et le procureur de la République visent à allonger les durées de suspension pour les rapprocher des maximums légaux (maximum fixé à 12 mois de suspension) pour :

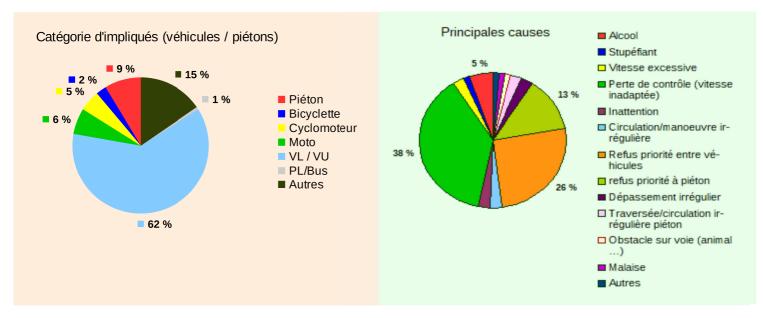
- les alcoolémies supérieures à 0,40 mg/l d'air expiré ;
- toutes les tranches de dépassement des vitesses maximales autorisées > 40 km/h;
- les refus de se soumettre aux vérifications réglementaires (éthylotest, éthylomètre, bilan sanguin);
- les accidents mortels ou corporels ;
- les combinaisons de plusieurs infractions commises simultanément en matière d'alcool, stupéfiant, vitesse...

Bilan de l'accidentalité du mois de juin et du premier semestre 2020

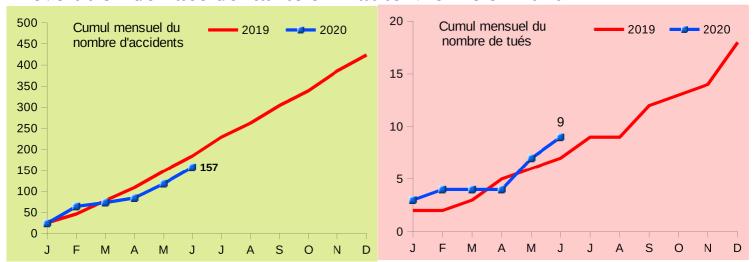
	Accidents	Tués	Blessés	Blessés hospitalisés
juin 2020	39	2	49	16
juin 2019	36	1	40	15
Évolution	+3	+1	+9	+1
1 ^{er} semestre 2020	157	9	187	53
1 ^{er} semestre 2019	184	7	222	72
Évolution	-27	+2	-35	-19
	I	I .	I	I

6 mois (moyenne 2015-2019)	195	9	238	69

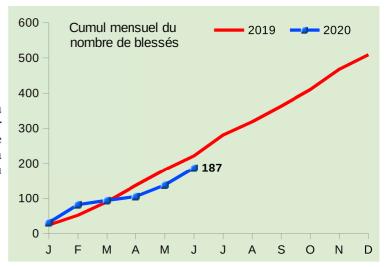
Les catégories d'usagers impliqués et les causes des accidents en 2020



L'évolution de l'accidentalité en Haute-Vienne en 2020



A la sortie de la période de confinement, la Haute-Vienne a enregistré une augmentation des données de l'accidentalité sur un mois (voir article page précédente). La vitesse inadaptée, le refus de priorité entre les véhicules et le refus de priorité à piéton sont les trois premières causes d'accidentalité du département pour ce premier semestre.



De nouvelles mesures entrées en vigueur le 22 mai 2020

La loi d'orientation des mobilités (LOM) est le vecteur de plusieurs mesures décidées lors du CISR du 9 janvier 2018. le Premier ministre annonçait 18 mesures fortes pour faire baisser la mortalité sur les routes. Le 22 mai 2020, plusieurs d'entre elles entrent en vigueur avec le décret n°2020-605. Elles portent sur l'utilisation du téléphone au volant et la lutte contre l'alcoolémie par une extension des mesures de rétention, de suspension du permis de conduire, et sur une meilleure protection des piétons.

Par ailleurs, le décret simplifie les modalités d'accès à la conduite supervisée prévue dans la réforme du permis de conduire « Un permis pour tous », présentée par le Premier ministre le 2 mai 2019, et accroît la protection des inspecteurs et des examinateurs du permis de conduire.

Ce qui change à partir du 22 mai 2020 :

- Rétention du permis de conduire pour les conducteurs tenant un téléphone en main en commettant en même temps une autre infraction au code de la route en matière de règles de conduite des véhicules, de vitesse, de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage. Constatée par les forces de l'ordre, cette rétention pourra être suivie d'une suspension du permis de conduire pour une durée maximale de six mois.
- Allongement de six mois à un an de la durée maximale d'obligation de ne conduire qu'un véhicule équipé d'un éthylotest antidémarrage (EAD) lorsque cette mesure est prononcée comme alternative à la suspension du permis de conduire.
- Suppression de l'obligation de possession d'un éthylotest dans son véhicule et renforcement de l'obligation de la mise à disposition d'éthylotests dans les établissements de nuit. L'absence d'éthylotests ou de non-respect des consignes relatives à la mise à disposition d'éthylotests expose désormais à une contravention de quatrième classe (amende forfaitaire de 135 euros).
- Accès simplifié à la conduite supervisée. En cas d'échec à l'épreuve de conduite, tout élève dispose d'un droit d'accès à la conduite supervisée sans délai ni formalité, exceptée celle d'obtenir l'accord de son assureur.
- Meilleure protection des inspecteurs et examinateurs du permis de conduire. À la suite d'un dépôt de plainte pour agression physique ou verbale envers un inspecteur du permis de conduire ou un examinateur, un candidat au permis de conduire peut se voir interdire de se présenter à l'examen par le préfet du département où l'infraction a été commise.

Ces mesures rejoignent celles progressivement entrées en vigueur depuis le début d'année 2020 :

- Placement immédiat en fourrière du véhicule d'un conducteur auteur d'une infraction grave au code de la route. Afin de lutter efficacement contre la récidive et dissuader les comportements les plus dangereux sur la route, les forces de l'ordre ont la possibilité d'immobiliser immédiatement le véhicule et de le placer en fourrière pour une durée de sept jours, sous autorisation du préfet, en cas de conduite sous l'emprise de l'alcool (0,8g/l de sang), d'usage de stupéfiants, de conduite sans permis ou de refus de se soumettre aux vérifications d'alcoolémie ou d'usage de stupéfiants.
- Équipement d'un éthylotest antidémarrage (EAD) du véhicule pour les conducteurs récidivistes. Les conducteurs en récidive d'infraction de conduite en état alcoolique ne pourront conduire qu'un véhicule équipé d'un éthylotest anti-démarrage (EAD), avec un suivi médico-psychologique.
- Interdiction de stationnement en amont des passages piétons. L'aménagement d'emplacements de stationnement situés à moins de cinq mètres en amont des passages piétons est interdit, sauf si cet emplacement est réservé aux véhicules non motorisés (vélos, cycles à pédalage assisté, engins de déplacement personnel). Les gestionnaires de voirie doivent effectuer les travaux de mise en conformité au plus tard le 31 décembre 2026. Les motocyclettes, les tricycles et les cyclomoteurs ne sont plus autorisés à stationner sur les emplacements de stationnement situés cinq mètres en amont des passages piétons.

Les conseils de départ en vacances



Concours #OnPosePourLaPause

Le concours photo de l'été pour sensibiliser les vacanciers à l'importance des pauses sur les longs trajets!

Du vendredi 3 juillet au dimanche 6 septembre inclus, la Sécurité routière invite les conducteurs à faire des pauses sur le trajet des vacances tout en cultivant leur talent. Le concours incite les vacanciers à poster sur Instagram des clichés de leurs pauses en mentionnant le hashtag #OnPosePourLaPause.

Plus d'informations sur :

https://www.securite-routiere.gouv.fr/actualites/lancement-du-concours-onposepourlapause

